Quiconque affranchit sa part d'un esclave doit le libérer entièrement de ses propres biens. S'il ne possède pas de biens suffisants, il faut estimer la juste valeur de l'esclave...

Abû Hurayrah relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Quiconque affranchit sa part d'un esclave doit le libérer entièrement de ses propres biens. S'il ne possède pas de biens suffisants, il faut estimer la juste valeur de l'esclave puis le laisser gagner sa vie sans trop le charger de travail. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Quiconque affranchit sa quote-part d'un esclave doit aller au bout de son affranchissement en puisant de ses biens, s'il en a suffisamment. C'est à dire qu'il doit verser, à ses associés dans la propriété de cet esclave, le montant de leurs parts afin que ce dernier devienne libre. Si celui qui affranchit ne possède rien ou si ce qu'il possède est insuffisant pour assumer ce rachat ou si ce rachat risque d'avoir des répercussions négatives sur lui, deux options sont alors données à l'esclave : il peut soit rester esclave de façon proportionnelle à la part qui reste - il sera donc en partie esclave et en partie affranchi - soit travailler afin de racheter les parts de ceux qui ne l'ont pas affranchi. Au préalable, il faut estimer la valeur de l'esclave de façon juste et objective. Cette option s'appelle « al-istisʿâ'. »

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/2993